

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONTSÉANCE DU 05 FÉVRIER 2025*L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de février à 19 H 00***OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE****Convention de service d'achat centralisé, lot 005, avec le Groupement d'Intérêt Public « Resah » (réseau des acheteurs hospitaliers) pour la fourniture de solutions d'impression numérique libre-service et de gestion électronique des documents et courriers**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **29 janvier 2025**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2025/015**Présents :****M. Xavier HAQUIN, Maire****M. BLANCHARD, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, Mme CHESNEAU MUSTAFA,****Adjoins au Maire****M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, M. GODARD, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, Mme BARIL, M. PERROT, M. MELO DELGADO, M. BAY, M. KHINACHE, Mme DAHMANI, *Conseillers Municipaux*****Absents excusés ayant donné pouvoir :****Mme DUPUY (pouvoir à M. HAQUIN)****Mme LEMARCHAND (pouvoir à Mme DEHAS)****Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE (pouvoir à M. BLANCHARD)****M. KEBABTCHIEFF (pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)****Mme THYS (pouvoir à M. GODARD)**

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 07/02/25**Publiée le : 12/02/25****Le Maire,**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Convention de service d'achat centralisé, lot 005, avec le Groupement d'Intérêt Public « Resah » (réseau des acheteurs hospitaliers) pour la fourniture de solutions d'impression numérique libre-service et de gestion électronique des documents et courriers

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 et R 2162-4 ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Resah approuvée par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2, le constituant centrale d'achat au sens des articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

VU les accords-cadres à marchés subséquents conclus dans le cadre de la procédure n°2023-R045 relatifs à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers et prestations associées ;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'Ermont de maintenir son parc de photocopieurs de marque Konica Minolta et de s'orienter vers une uniformisation des technologies constructeur et de bénéficier pour ce faire de prix préférentiels ;

CONSIDÉRANT que le Resah propose la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions d'impression via son marché 2023-R045, lot 005 destiné aux collectivités territoriales et que son principal fournisseur est la société Konica Minolta ;

CONSIDÉRANT les coûts d'acquisition et de maintenance des appareils proposés dans le cadre de ce marché,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la convention de service d'achat centralisé (marché 2023-R045) lot 005, avec le Groupement d'Intérêt Public « Resah » (réseau des acheteurs hospitaliers) pour la fourniture de solutions d'impression numérique libre-service et de gestion électronique des documents et courriers ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N°2023-R045-000-000

« ACQUISITION, LOCATION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, ET MAINTENANCE
DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMERISATION, DE GESTION
DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES »

La présente convention ne concerne que les collectivités et leurs groupements, à l'exclusion des SDIS.

ENTRE D'UNE PART :

« NOM de l'organisme » : Mairie D'ERMONT

« SIRET » : 219 502 192 00012

Représenté par son directeur ou son représentant : Monsieur le Maire Xavier HAQUIN

Ci-après « le signataire ».

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 2. Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne dans cette annexe les données le concernant et il est alors considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

N° SIRET : 130 005 010 00025

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « le Resah ».

Vu l'article L. 2113-2, 2°) du code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'article R.2162-4 2°) du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté Interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres à marchés subséquents conclus dans le cadre de la procédure n°2023-R045 relatifs à la fourniture, installation, mise en service, et maintenance de solutions d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers et prestation associées – CT ;

Il est convenu ce qui suit :



Vu pour être annexé à
la délibération n°25/015 du 05/02/25
ERMONT, le 07/02/25.
Le Maire,

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire [pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe 2 demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de :

- mettre à disposition un ou plusieurs accords-cadres de la procédure n° 2023-R045 selon le ou les lots qu'il a retenu en annexe 2 ;
- procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent au titre du ou des lots retenus en annexe (étant précisé que lorsque plusieurs lots sont choisis par le signataire, chaque lot choisi donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent distinct) et de le mettre à disposition de chaque bénéficiaire dans la limite du montant maximum précisé à l'article IV ci-dessous.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent susvisés.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BÉNÉFICIAIRE(S)

Le signataire s'engage à :

- désigner un référent ayant les compétences techniques pour échanger avec le Resah lors de l'élaboration du marché subséquent ;
- envoyer par mail – adressé à biomed@resah.fr – le ou les documents définitifs relatifs à l'expression du besoin pour permettre au Resah de solliciter une offre de la part du titulaire de l'accord-cadre. Ces documents définitifs sont une pièce contractuelle de la présente convention ;
- renseigner l'annexe 2 et notamment les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale du marché subséquent. En cas d'ajout d'un bénéficiaire non prévu initialement dans le marché subséquent (convergence de marché), le signataire doit en informer le Resah et lui communiquer le montant maximum¹ de ce nouveau bénéficiaire afin de lui permettre d'établir un avenant au marché subséquent. A défaut d'information, le marché subséquent n'est pas mis à disposition du nouveau bénéficiaire au titre de la présente convention ;
- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du marché subséquent ainsi qu'à sa mise à disposition pour le compte du/des bénéficiaires identifiés en annexe 2 ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- exécuter le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition ;
respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(en)t avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration).

¹ Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature).

Le signataire et les bénéficiaires le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements dans le cadre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et à transmettre au(x) bénéficiaire(s) les documents y afférents :

- les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) ;
- et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

3.2 Engagements dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à :

- vérifier la conformité de l'offre technique et financière reçue au regard des prix de l'accord-cadre précité et des besoins exprimés ;
- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent destiné aux bénéficiaires ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du marché subséquent ;
- proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (sécurisation et l'optimisation des approvisionnements, optimisation de la logistique, RSE ...)
- assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire du marché subséquent dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que les montants maximums mis à disposition au titre de la présente convention et contractualisés au niveau du marché subséquent ne dépassent pas le montant maximum global fixé dans chaque lot de l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi des montants maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 de la présente convention les montants maximums par lot et par bénéficiaire sur la durée totale du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les montants maximums renseignés dans cette annexe 2 et ceux mentionnés dans les pièces contractuelles du marché subséquent (y compris ses avenants), seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer le montant mis à disposition au titre de présente convention.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants maximums qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant au marché subséquent, augmentant un ou plusieurs montants maximums, voire de passer un nouveau marché subséquent, étant précisé que, dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum. Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de cet avenant avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur montant maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte de ce montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant au marché subséquent.

A défaut de conclusion de ces avenants avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de montant maximum sur la durée totale du marché subséquent.

Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 5.1 contribution financière annuelle

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle est versée au Resah. Son montant par lot est précisé dans le tableau ci-dessous :

Typologie de bénéficiaires	Montant annuel
Communes de plus de 20 000 habitants , communautés de communes (pour leur propre besoin)	750 €
Communes de plus de 50 000 habitants ou communautés d'agglomération (pour leur propre besoin)	1000 €
Communes urbaines, EPT ou conseil départemental (pour leur propre besoin)	1250 €
Région ou Métropole (pour leur propre besoin)	1500 €
Groupement de collectivités ²	2 000 €
Autres structures	Nous contacter

Ce montant s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaire à la date de signature de la présente convention.

Il est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah³. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;

² Ce tarif vise tout groupement comportant au moins deux collectivités

³ La proratisation s'effectue de la façon suivante :

• Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près

• Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché /12

- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

En cas d'ajout d'un lot non prévu initialement en annexe 2, une nouvelle convention est signée entre les parties afin de passer un nouveau marché subséquent.

Article 5.2 contribution financière complémentaire

Une contribution financière complémentaire peut être versée au Resah dans les hypothèses ci-dessous.

- En cas d'ajout d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) au cours d'exécution de la présente convention

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande d'ajout d'un bénéficiaire en cours d'exécution de la convention. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

- Dans toutes les autres hypothèses où la conclusion d'un avenant à la présente convention est nécessaire au cours de son exécution :

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande du signataire conduisant à la signature d'un avenant au cours d'exécution de la convention. La contribution est exigible dès la date précisée dans l'avenant.

Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu dans le cadre du ou des lots retenus en annexe 2, étant précisé que l'exécution des bons de commande ne peut dépasser de plus de 6 mois la date d'échéance du marché subséquent.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme :

- en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la présente convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum.
- dans le cas où le signataire a choisi plusieurs lots, et qu'ainsi plusieurs marchés subséquents ont été conclus sur le fondement de la présente convention, l'atteinte des montants maximums d'un seul de ces marchés subséquents ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne le lot concerné par ce marché subséquent.

Article VIII.**TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R045
ANNEXE 1 : MODALITES DE REGLEMENT

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable (lot retenu) :

Montant de la contribution annuelle par lot et par marché subséquent				
Communes 20k , COM COM	Communes 50k ou communauté d'agglomération	Communes urbaines, EPT ou CD	Région ou Métropole	Groupement de collectivité
☒ 750 €	☐ 1000 €	☐ 1250 €	☐ 1500 €	☐ 2000 €

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires - GHT) :

Modalité 1 *	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution)	☐
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	☒

* Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :

Auvergne Rhône-Alpes :

Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr

Centre-Val de Loire :

Centre-ValdeLoire@resah.fr

Hauts-de-France :

Hauts-de-France@resah.fr

Normandie :

Normandie@resah.fr

Pays de la Loire :

Paysdelaloire@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté :

Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr

Corse :

Corse@resah.fr

Ile de France :

Ile-de-France@resah.fr

Occitanie :

Occitanie@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur :

Provence-Alpes-CoteeAzur@resah.fr

Bretagne :

Bretagne@resah.fr

Grand Est :

GrandEst@resah.fr

Nouvelle Aquitaine :

Nouvelle-Aquitaine@resah.fr

Collectivités d'outre-mer :

Collectivitesdoutre-mer@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R045
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET CHOIX DES LOTS

REPLIR AUTANT DE TABLEAUX QUE DE BENEFICIAIRES

Nom complet du bénéficiaire	Mairie D'ERMONT
Adresse postale	100 rue Louis Savoie 95120, ERMONT
SIRET	219 502 192 00012

Contacts	Référent cellule des marchés⁴	Référent 2 (facultatif)
Civilité	Madame	Monsieur
Nom	KODO	CAZALET
Prénom	Maurane	Lancelot
Fonction	Juriste marchés Publics	Directeur des affaires juridiques
Téléphone	01.30.72.37.82	01.30.72.38.61
Mall	marches.publics@ville-ermont.fr	lancelot.cazalet@ville-ermont.fr

⁴ Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email collective pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché.

Merci de compléter le tableau ci-dessous en précisant les dates de début et de fin souhaitées pour la mise à disposition de l'accord-cadre :

Le Resah attire l'attention des bénéficiaires quant au fait que les prestations du lot n° 6 sont exclusives de celles des autres lots et inversement. Ainsi, le bénéficiaire du lot n°6 ne pourra bénéficier simultanément d'aucun des lots n°1 à 5 inclus.

		Cochez	Date de début d'exécution ⁵	Date de fin d'exécution	Maximum en valeur (€HT) sur la durée totale du marché subséquent (Sans max)
Lot 1	Fourniture de solutions d'impression numérique libre-service -CT	☐	/ /20...	/ /20...	
Lot 2	Fourniture de scanners hauts volumes -CT	☐	/ /20...	/ /20...	
Lot 3	Fourniture de reprographes numériques -CT	☐	/ /20...	/ /20...	
Lot 4	Fourniture d'une solution complète de gestion électronique des documents et des courriers -CT	☐	/ /20...	/ /20...	
Lot 5	Fourniture de solutions d'impression numérique libre-service et de gestion électronique des documents et des courriers -CT	☒	01/11/2024	01/11/2029	250 000
Lot 6	Fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers -CT	☐	/ /20...	/ /20...	

⁵ Il convient de tenir compte d'un délai d'un mois pour la passation du MS, après la réception par le Resah de la présente convention dûment complétée et signée ainsi que ses annexes.